

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 75.828 du 21 septembre 1998

A. 67.770/XI-535

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me J.-M. FREDERICK, avocat,
 rue des Martyrs 54
 4800 Verviers,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 21 février 1996 par
XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension de
l'exécution de la décision de rejet d'une demande en
révision prise le 16 novembre 1995 par le Ministre de
l'Intérieur et notifiée le 12 février 1996;

Vu la requête introduite simultanément par le même
requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. CUEVELIER, auditeur au Conseil
d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 juin 1998 fixant l'affaire à l'audience du 25 juin 1998;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN, loco Me J.-M. FREDERICK, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me M. SCARCEZ, loco Me Pierre FRANÇOIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, de nationalité XXX, a épousé le 3 juillet 1992 à XXX, au XXX, F. H., alors de nationalité XXX, résidant en Belgique depuis sa naissance; que le requérant est arrivé en Belgique le 2 février 1993 en vue d'un regroupement familial; qu'il résulte de deux rapports de police des 18 et 19 mars 1993, que, selon les déclarations de son épouse, le requérant a quitté le domicile conjugal le 25 février 1993 pour aller vivre chez son frère; que l'épouse du requérant a acquis la nationalité belge en septembre 1993;

Considérant que le 8 mars 1994, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à l'égard du requérant une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire motivée comme suit :

" L'intéressé ne cohabite pas avec son épouse en fonction de laquelle il demande l'établissement en Belgique.

Article 40, § 5, de la loi du 15/12/80 (...)" ;

que le 16 mars 1994, le requérant a introduit une demande en révision ;

Considérant que le 10 octobre 1995, la Commission consultative des étrangers a donné l'avis suivant :

" La Commission, en sa séance du 12 septembre 1995, a entendu XXX assisté de son conseil, Maître Pierre HENRY, avocat au barreau de Verviers.

Né à XXX le 10 mai 1972, Monsieur XXX est de nationalité XXX et réside actuellement à V.

Il s'est marié le 3 juillet 1992 à XXX avec Madame F. H. qui a acquis la nationalité belge le 10 septembre 1993.

Le 2 février 1993, il est arrivé régulièrement en Belgique ; il a introduit une demande d'établissement le 8 mars 1994 comme conjoint de Belge ; cette demande a été refusée et notifiée à l'intéressé le même jour au motif qu'il "ne cohabite pas avec son épouse en fonction de laquelle il demande l'établissement en Belgique - Art. 40 § 5 de la loi du 15/12/80 modifiée par la loi du 6/5/1993".

Il appert de la pièce 24 du dossier qu'un rapport de police du 15 mars 1993 établissait déjà que XXX avait quitté le toit conjugal dès le 25 février 1993 pour habiter chez son frère à Verviers.

Le 16 mars 1994, il a introduit une demande en révision.

Vu la demande d'avis du 21 juin 1995, la Commission considère que durant les quelque trois semaines (du 2 février au 25 février 1993) durant lesquelles XXX a séjourné dans la famille de son épouse avec celle-ci sont insuffisantes pour établir l'existence de contacts familiaux ou la persistance d'un minimum de relations entre époux en telle manière que l'obligation de "venir s'installer" insérée par la loi du 6 mai 1993 à l'article 40 § 5 soit remplie.

En conséquence, la Commission émet l'avis que la décision prise le 8 mars 1994 était justifiée." ;

Considérant que le 16 novembre 1995, le Ministre de l'Intérieur a rejeté la demande en révision ; qu'il

s'agit de l'acte attaqué portant, notamment, ce qui suit :

" Vu l'avis de la Commission consultative des étrangers du 10/10/1995 concluant que la décision prise le 8/3/1994 était justifiée (cfr. ci-joint l'avis émis).";

Considérant qu'en un moyen unique, le requérant fait valoir qu'étant conjoint d'une Belge il est venu vivre et s'installer avec son épouse en Belgique, conformément aux prévisions de l'article 40, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'il souligne qu'il est toujours marié et fait observer que la demande d'annulation du mariage introduite par son épouse a été rejetée le 15 juin 1994 par le tribunal de première instance de Bruxelles;

Considérant que l'article 40, § 6, - anciennement article 40, § 5, - de la loi du 15 décembre 1980 dispose qu'est, notamment, assimilé à l'étranger C.E., le conjoint d'un Belge qui vient s'installer ou s'installe avec lui; que si la condition de venir s'installer ou de s'installer avec un conjoint belge n'implique pas une cohabitation réelle et durable, comme celle exigée par l'article 10, alinéa 1er, 4°, de la loi précitée, elle suppose néanmoins un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits; qu'il est constant que la vie commune entre le requérant et son épouse n'a duré que du 2 février 1993 au 25 février 1993; qu'eu égard à la brièveté de cette cohabitation, la partie adverse a pu estimer qu'une des conditions prévues par l'article 40, § 6, précité, à savoir venir s'installer ou s'installer avec un conjoint belge, n'était pas remplie et refuser l'établissement au requérant; que le requérant invoque en vain la décision du tribunal de première instance rejetant la demande d'annulation du mariage, le tribunal ayant statué sur l'existence d'une éventuelle simulation dans le consentement au

mariage, antérieur, par hypothèse, à la vie commune qui devait en résulter; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le vingt et un septembre 1900 nonante-huit par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
Mme MARTOU, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. MARTOU.

M. - L. WILLOT-THOMAS.